

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL – 2022-008

Bonjour à vous tous et toutes!

Suite à plusieurs interventions et représentations des syndicats auprès du ministère, un autre arrêté ministériel vient tout juste de sortir, soit l'arrêté ministériel 2022-008. Celui-ci vient apporter quelques élargissements aux arrêtés ministériels: 2020-035 (prime escalier de 1000\$) et le 2022-003 (temps supplémentaire à taux double). Comme vous vous en doutez, le SIIAL-CSQ demeure à l'affût et s'est donné comme mandat de vous tenir informé rapidement des changements.

Tout d'abord, toutes les modalités expliquées dans le SIIAL Express du 21 et 25 janvier 2022 sont toujours d'actualité.

Les mesures de l'arrêté 2022-003 sont en vigueur depuis le 16 janvier 2022. Tandis que les mesures de l'arrêté 2022-008 sont en vigueur depuis le 23 janvier 2022.

Voici les modifications et/ou améliorations dudit arrêté ministériel :

Télétravail - Les membres en télétravail seront considérés pour l'arrêté 2020-035 soit, la prime escalier de 1000\$. Par contre, cette personne ne pourra se prévaloir des remboursements des frais de repas ni de taxi. De plus, si cette même personne avait des frais de stationnement prélevés sur sa paie, ils se verront suspendus.

Horaire atypique 4/33 - Les membres qui effectuent un horaire atypique de 4/33 ne sont pas reconnus comme étant des statuts temps complets, mais comme des statuts à temps partiel en ce qui a trait au temps double.

Règles pour le statut temps partiel :

1. Effectuer sa prestation de travail prévue à son poste ou à son affectation temporaire;
2. Ajoute à son horaire un quart défavorable (soir, nuit, fin de semaine) dans un secteur 24/7 et le travaille effectivement;
3. Effectue, de façon consécutive à son quart de travail, un quart de travail en temps supplémentaire (16 heures) autre que le quart défavorable ajouté à son horaire.

*** Un seul quart de travail à taux double est autorisé par semaine. Pas de cumul de demi-journée de vacances.

Une prime de 100 \$/semaine pour les temps partiels :

- Vous devrez effectuer une prestation de travail d'au moins 30 heures par semaine (poste 8/14), mais ne pas faire un temps complet, car la personne salariée à temps complet bénéficie d'autres mesures.
- Les gens qui ne possèdent pas de poste officiel (TPO: temps partiel occasionnel) sont aussi considérés.
- Les membres qui effectuent 5 jours de travail au terme de 6h par jour sont admissibles

*** Les frais de repas, de taxi ainsi que les frais de stationnement seront remboursables.

Horaire atypique 12 heures – Pour les membres avec des horaires atypiques de 12 heures à temps complet, ils pourront se prévaloir du taux double à condition d'effectuer 2 fois des 4 heures supplémentaires à leurs horaires 12 heures dans la même semaine. La demi-journée de vacances sera aussi cumulée. Pour les membres qui ont des horaires atypiques de 12 heures, mais qui sont à temps partiel, cette mesure ne s'applique pas.

Rehaussement de poste - L'employeur ne peut refuser le rehaussement de poste aux membres qui ont un statut à temps partiel et qui désirent effectuer une prestation de travail à temps complet. Par contre, si les besoins en personnel ne sont pas nécessaires dans votre centre d'activités, il pourra vous déplacer pour l'équivalent du rehaussement (exemple: vous avez un 7/14, mais vous voulez effectuer un temps complet, vous travaillerez dans votre centre d'activités pour votre 7/14, mais pour les 3 jours supplémentaires, l'employeur peut vous déplacer dans un autre centre d'activités).

Gardes - Pour les membres qui font des gardes dans leur centre d'activités, ils pourront être considérés pour le taux double seulement s'ils effectuent ses heures normales à la semaine de travail en plus d'un quart complet (7,5 heures) en garde (donc un quart à temps supplémentaire). Cependant, l'heure de garde régulière n'entre pas dans le taux double.

Si vous avez des questions ou commentaires, pour les membres qui travaillent à la Cité de la Santé, vous pouvez contacter Liliana Moldovan au 450-975-5564. Pour les membres qui travaillent dans tous les autres sites du CISSS de Laval, vous pouvez joindre Édith Beaulieu au 450-978-8300 au poste 18412.